

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers l'an deux mille vingt et un

En exercice 19 le 6 décembre à 20 heures 00

Présents 17 Le Conseil Municipal de la Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU (Loire)

Votants 18 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe JARSAILLON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2021

Etaient présents : M. Philippe JARSAILLON, M. Paul PONCET, Mme Geneviève BRIENNON, M. Claude POUJET, Mme Michelle JOLY, M. Michel LAMARQUE, Mme Nicole BOURDET, M. Patrick LAGARDE, M. James BILLARD, Mme Françoise TOUBLANC, M. Raymond ROLLAND, Mme Nelly TROUILLET, M. Didier FONTAINE, M. Philippe-Henry PLESSY, Mme Nathalie VIAL, Mme Sabrina MAGNIN, Mme Kelly JACOPIN

Absents ou excusés : M. Adelino MASSANO, Mme Annie DANIERE procuration donnée à Mme Michelle JOLY

Secrétaire de séance : Mme Michelle JOLY

-----\*\*\*\*\*-----

### **1/ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 octobre 2021**

Le compte rendu du conseil municipal du 4 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

### **2/ Recrutement d'un vacataire**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune peut recruter un agent vacataire, lequel doit répondre à trois conditions :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Afin d'apporter un soutien aux enseignants pour l'apprentissage de la langue anglaise, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder au recrutement d'un vacataire dont le travail est spécifique, ponctuel à caractère discontinu, difficile de quantifier à l'avance et dont la rémunération sera effectuée après service fait.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal :

- De créer un emploi de vacataire,
- De rémunérer le vacataire à l'acte après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 18.70 €.

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.

### 3/ Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de communes

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015-36-23 du 9 avril 2015 portant sur l'institution du droit de préemption urbain par la commune de Pouilly sous Charlieu sur la totalité des zones urbaines (U) ou en zones à urbaniser (AU) dans le PLU approuvé le 9 avril 2015,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les article L.210-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet d'extension de la zone intercommunale des Beluzes est inscrite au PLU de la commune en zone 2AUI.

Ces parcelles présentent un intérêt communautaire pour la stratégie économique de la Communauté de communes où l'extension de la zone paraît essentielle pour l'accueil d'entreprises du territoire en développement et pour l'accueil de nouvelles entreprises.

En respect du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déléguer le droit de préemption urbain à Charlieu Belmont Communauté pour les parcelles suivantes situées en zone 2AUI du PLU :

. D1349, D1350, D1351, D206, D207, D208, D209, D163, D164 et D165, mais uniquement dans le cadre de l'extension de la zone d'activités.

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Charlieu Belmont Communauté pour les parcelles citées ci-dessus.

### 4/ SIEL – Convention Géoloire/Adresses

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire – SIEL-TE pour l'accès à la gestion de l'adressage des collectivités : Géoloire Adresse.

Dans le cadre de sa compétence « Pour une mutualisation efficace des données » définie à l'article 2.2.3 de ses statuts, le SIEL-TE intervient pour mutualiser un certain nombre de dépenses liées à l'utilisation du cadastre informatisé.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire et nommée « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42, l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

Par délibération n° 2021-06-28-14B en date du 28 juin 2021 le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la création de cet outil.

L'offre de base comprend un accès individualisé et sécurité au portail [https://geoloire42.fr/geo\\_adresse/](https://geoloire42.fr/geo_adresse/)

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du conseil municipal pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

Le montant de la contribution annuelle est le suivant :

- Gratuit pour les collectivités adhérentes au SIG GEOLOIRE 42,
- 10€ pour les collectivités non adhérentes au SIG GEOLOIRE 42.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à GéoLoire Adresse, à compter de l'exercice 2022,
- S'engage à verser les cotisations annuelles correspondantes,
- S'engage à s'acquitter des obligations liées au RGPD,
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

## **5/ Subvention attribuée aux associations**

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 12 avril 2021 a été validée l'attribution de subventions aux associations.

Six nouvelles demandes ont été reçues :

- Volley-ball club de Pouilly sous Charlieu – Saint-Nizier sous Charlieu
- Association Belote Tamaris
- Comité de jumelage
- Sou des écoles
- Ensemble et Solidaires
- Les Millepattes (à titre exceptionnel : assemblée générale de la Fédération Française de Randonnée Loire prévue le 26 février 2022)

Monsieur le Maire propose d'accorder la somme de 150.00 € à :

- Volley-ball club de Pouilly sous Charlieu – Saint-Nizier sous Charlieu
- Association Belote Tamaris
- Comité de jumelage
- Ensemble et Solidaires

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'attribution des subventions ainsi proposée.

Monsieur le Maire propose d'accorder la somme de 600.00 € à :

- Sou des écoles

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'attribution de la subvention ainsi proposée.

Monsieur le Maire propose d'accorder la somme de 300.00 € à :

- Les Millepattes

Après délibération le conseil municipal valide à la majorité (une abstention) l'attribution de la subvention ainsi proposée.

## **6/ Adhésion de Charlieu Belmont Communauté au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Roannais**

Suite au travail en cours depuis début 2021, les exécutifs des trois SCoT du Nord du département de la Loire, ainsi que les Présidents des cinq établissements publics de coopération intercommunale concernés, ont engagé une réflexion sur un projet de fusion des périmètres desdits SCoT afin d'assurer une mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Cette démarche a vocation à aboutir à l'extension du périmètre du SYEPAR avec l'adhésion de trois membres supplémentaires :

- La Communauté de communes de Charlieu Belmont Communauté,
- La Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône,
- La Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable.

Donc en application de l'article L5711-1 du CGCT et des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, sera constitué entre :

- La Communauté d'agglomération Roannais Agglomération,
- La Communauté de communes du Pays d'Urfé,
- La Communauté de communes de Charlieu Belmont Communauté,
- La Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône,
- La Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

Un syndicat mixte, pour le suivi et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Roannais, qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais ».

Au vu de l'article L5214 du CGCT l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte doit être subordonnée à l'accord de ses communes membres à la majorité qualifiée.

Considérant la délibération 2021-150 portant demande d'adhésion de Charlieu Belmont communauté au syndicat mixte de cohérence territoriale du Roannais,

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer sur l'adhésion de Charlieu Belmont communauté à ce syndicat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte de la demande d'adhésion de Charlieu Belmont Communauté au Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Raonnais,
- Donne son accord pour cette adhésion considérant le projet de statuts.

## **7/ Validation des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme**

Après avoir donné lecture des conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et le suivi des dossiers par le demandeur, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de les valider.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité les conditions générales d'utilisation ainsi présentées.

## **8/ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Pouilly sous Charlieu.

## 9/ Tarifs communaux 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les tarifs communaux suivants pour l'année 2022 :

TARIFS 2022	
<b>CIMETIERE</b>	
Concession simple 15 ans	100
Concession double 15 ans	200
Concession simple 30 ans	200
Concession double 30 ans	400
<b>COLUMBARIUM ET CAVURNE</b>	
15 ans	550
30 ans	800
Fourniture de la plaque à graver pour le lutrin	60
Fourniture du couvercle comprise dans le montant des concessions des columbariums	
<b>VENTE DE FLEURS CIMETIERE</b>	20 €/jour
(gratuit le jour de la Toussaint) - 2 emplacements	
<b>PRESTATIONS FUNERAIRES</b>	
Location mensuelle du caveau communal	35
<b>DROITS DE PLACE</b>	
<b>MARCHE DU DIMANCHE MATIN</b>	
Paiement au mètre linéaire	0.60 € pour les abonnés 0.80 € pour les autres
Camion magasin à partir de 15 tonnes	50
Branchement à borne électrique	3,10 €/jour
Branchement à la borne d'eau	1,90 €/jour
Abonnement trimestriel	réduction de 2 droits de place

Redevance d'occupation du domaine public pour étalages hors marché dominical	Mêmes tarifs que le marché dominical
Redevance d'occupation du domaine public des terrasses	3€/m <sup>2</sup> à l'année
<b>FETE FORAINE SUR LA PLACE DU MARCHE</b>	
Grand manège	10 €/jour
Manège enfants	10 €/jour
Annexes (stand)	2 €/jour
Branchement à la borne électrique	6,60 €/jour
Branchement à la borne d'eau	3,10 €/jour
<b>CIRQUES SUR LE TERRE PLEIN DU STADE</b>	
Caution à l'arrivée	700
Droit de place	30 €/jour
abonnement annuel	
<b>BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE</b>	
Abonnement annuel	
famille	6
moins de 18 ans	gratuit
<b>CAMPING MUNICIPAL</b>	
STATIONNEMENT SAISON Pour une caravane, forfait du 15 mai au 30 septembre	1 000
STATIONNEMENT HORS SAISON (assurance obligatoire)	100
<b>LOCATION DE LA SALLE DES FETES</b>	
LOCATION A LA JOURNEE (du lundi au dimanche inclus)	

Particuliers ou associations extérieurs	370 € ménage inclus
Particuliers habitant Pouilly sous Charlieu	270 € ménage inclus
Associations de Pouilly sous Charlieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Première de l'année gratuite + 120 € ménage obligatoire</li> <li>▪ Les suivantes, 150 € + 120 € ménage obligatoire</li> </ul>
Communauté de communes Charlieu Belmont Communauté (réunion du conseil communautaire, des maires...)	90 € par réunion
Belote associations Pouilly sous Charlieu	120 € ménage inclus
Repas annuel Ensemble et Solidaires	120 € ménage inclus
Repas annuel de la Sainte Barbe (Amicale SP)	120 € ménage inclus
Repas annuel de la Ste Cécile (Avenir musical)	120 € ménage inclus
<b>LOCATION WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)</b>	
Particuliers ou associations extérieurs	550 € ménage inclus
Particulier ou associations de Pouilly sous Charlieu	370 € ménage inclus
<b>SUPPLEMENT SI SALLE NON RENDUE LENDEMAIN 10H</b>	
Particuliers ou associations de Pouilly sous Charlieu	100 €
Particuliers ou associations extérieurs	200 €
<b>VIDEOPROJECTEUR pour les associations de Pouilly</b>	Gratuit (avec caution à 5000 € sauf si attestation d'assurance fournie précisant la garantie du matériel pour un minimum de 5 000.00 €)
<b>LOCATION DE LA VAISSELLE</b>	
Quel que soit la quantité demandée	35 €
<b>Vin d'honneur à la salle des fêtes (avec bar mais sans cuisine)</b>	
Particuliers ou associations extérieurs	150 €
Particulier ou associations de Pouilly sous Charlieu	90 €

Mariage (personnes de Pouilly sous Charlieu)	90 €
Vin d'honneur sous le préau de l'école élémentaire	
Habitants de Pouilly sous Charlieu ou extérieurs	40 €
Dépôt de garantie	
Mise à disposition de la salle des fêtes et/ou du matériel	400 €
Mise à disposition de la sono de la salle des fêtes aux associations et aux manifestations organisées par la commune	800 €
Tri des déchets (information donnée à la location)	50 €
Mise à disposition du préau	50 €
Nettoyage du préau	40 €

<b>FACTURATION DE LA VAISSELLE OU DU MATERIEL CASSES</b>	
Assiette plate	2.60 €
Assiette dessert	1.30 €
Bol à céréales	1.20 €
Tasse à café	1.20 €
Mug	2.00 €
Verre ordinaire	1.30 €
Verre ballon 19	1.20 €
Verre ballon 15	1.00 €
Coupe	1.20 €
Pichet 1L	3.00 €
Saladier	5.50 €
Corbeille à pain	6.50 €
Couteau	1.00 €



Fourchette	1.00 €
Petite cuillère	0.50 €
Grande cuillère	1.00 €
Louche inox	4.50 €
Cuillère service	4.00 €
Fourchette service	4.00 €
Couteau à pain	22.00 €
Planche à découper	10.00 €
Plateau de service	5.00 €
Percolateur café	160.00 €

Le ménage n'inclut pas les éléments de la cuisine qui reste à la charge des locataires. Si un manquement au nettoyage des éléments de la cuisine est constaté, 120 € seront retenus sur le dépôt de garantie.

Dans le cadre des vins d'honneur à la salle des fêtes, s'il est constaté un manquement au nettoyage des locaux, 120 € seront retenus sur le dépôt de garantie.

- La personne ou l'association qui loue doit avoir une assurance de responsabilité civile,
- Pour être considéré comme un particulier de Pouilly sous Charlieu il faut être soit :
  - Domicilié à Pouilly sous Charlieu,
  - Avoir un parent (père ou mère) ou un enfant résidant à Pouilly sous Charlieu,
  - Pour être considéré comme une association de Pouilly sous Charlieu il faut que le siège de l'association soit à Pouilly sous Charlieu.

Après délibération le conseil municipal valide à la majorité (2 abstentions) les tarifs 2022 ainsi présentés.

## 10/ Bons d'achat de Noël pour les enfants du personnel communal

A l'occasion de la fête de Noël, Monsieur le Maire propose d'offrir aux enfants des agents communaux âgés de 12 ans maximum, un bon d'achat dit « bons vitrines de Roanne » d'un montant de 25 €.

Cela concerne 6 (six) enfants soit un montant total en bons d'achat de 150.00 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider cette proposition.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'attribution des bons d'achat « bons vitrines de Roanne » d'un montant de 25 € pour chaque enfant du personnel communal âgé au plus de 12 ans au 31 décembre de l'année.

## 11/ Tarif de l'assainissement pour 2022

Lors de la commission des finances du 25 octobre 2021 il a été décidé de faire évoluer le tarif de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En 2021 la part fixe par abonné est de 30 €, la commission a proposé de la faire évoluer à 31 €. La part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé est de 1.20 €, la commission a proposé 1.30 €.

Monsieur le Maire propose de valider ces nouveaux tarifs, soit 31 € par abonné pour la part fixe et 1,30 € par m<sup>3</sup> d'eau consommé pour la part variable.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité les nouveaux tarifs de l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 12/ Décision modificative

Budget communal :

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 2116-090 – cimetière	+ 5 000.00 €	
D 020-020 – dépenses imprévues	(-) 15 000.00 €	
D 2183-0038 – acquisition mat. Inf.	+ 12 000.00 €	
D 2315-0018 – travaux de voirie	(-) 2 000.00 €	
R 28031-040 – amortissements		2.80 €
R 28041582-040 – amortissements subv.		(-) 2.80 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 au budget communal

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 6411-012 – charges de personnel	+ 10 000.00 €	
D 615221-011 – entretien et réparations bât.	(-) 5 000.00 €	
D 615231-011 – entretien et réparation voies	(-) 5 000.00 €	

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 3 au budget communal

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 2315-041 – Installations, matériel	+ 31 992.17 €	
R 238-041 – avances et acomptes		+ 31 992.17 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 31 992.17 €</b>	<b>+ 31 992.17 €</b>

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 4 au budget communal

Budget annexe « assainissement »

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 2315-041 – Installations, matériel	+ 64 577.99 €	
R 238-041 – avances et acomptes		+ 64 577.99 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 64 577.99 €</b>	<b>+ 64 577.99 €</b>

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 au budget annexe « assainissement ».

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
R 13111-1003 – subventions d'équipement		(-) 10 082.20 €
R 28031-040 – amortissements frais d'études		+ 3.20 €
R 28128-040 – amortissements autres agen.		+ 1.00 €
R 281532-040 – amortissements réseaux		+ 10 082.20 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 au budget annexe « assainissement ».

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 6218-012 – autres personnels ext.	+ 111.68 €	
D 61523-011 – amortissements frais d'études	(-) 111.68 €	

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 3 au budget annexe « assainissement ».

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Désignation</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
D 6811-042 – dotation aux amortissements	+ 10 082.20 €	
R 70611-70 – redevance		+ 4 082.20 €
R 70613-70 – prestations services		+ 5 000.00 €
R 7087-70 – remboursements de frais		+ 1000.00 €

Après délibération le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 4 au budget annexe « assainissement ».

### **13/ Organisation et temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération municipale n° 2015-18-41 du 26 février 2015 adoptant le règlement intérieur,

Vu la transmission au comité technique en date du 6 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Cycles de travail**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours, soit 4 jours à 8 heures et une demi-journée de 4 heures, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours, soit 4 jours à 8 heures et une demi-journée de 4 heures, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an

Service scolaire et restauration scolaire :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé

## **Article 4 : Fixation des horaires**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

## **Article 5 : Le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

#### **Article 6 : Les cycles de travail pour les agents à temps non complet**

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un repos compensateur lors de la réalisation d'heures complémentaires. Ce repos compensateur doit être pris par journée entière ou par demi-journée (selon les mêmes règles que les articles précédents).

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE à l'unanimité : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.**

### **14/ Station intercommunale – avenants au marché de construction**

Vu la délibération municipale n° 2020-100-11 du 2 novembre 2020 validant le choix des entreprises pour les lots 1, 2 et 4 du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale,

Vu la délibération municipale n° 2021-59-11 du 31 mai 2021 validant le choix des entreprises pour le lot 3 du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour une meilleure compréhension de l'article 5.2 – Modalités de variation des prix – du CCAP commun aux quatre lots du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale, celui-ci a été réécrit et fait l'objet de l'avenant n° 1 à chaque lot.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'avenant n° 1 aux quatre lots.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'avenant n° 1 du lot 1, du lot 2, du lot 3 et du lot 4.

Vu la délibération municipale n° 2020-100-11 du 2 novembre 2020 validant le choix des entreprises pour les lots 1, 2 et 4 du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale,

Vu la délibération municipale n° 2021-100-11 du 6 décembre 2021 validant l'avenant n° 1 au lot 1 du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le lot n° 1 doit faire l'objet d'un avenant qui a pour objet l'augmentation de la masse des travaux à la suite d'une adaptation en cours d'opération et à une demande extérieure, à savoir :

- Le raccordement électrique de la STEP,
- Le comptage des boues extérieures.

Le montant global de l'avenant s'élève à 15 238.17 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'avenant n° 2 au lot n° 1.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'avenant n° 2 du lot 1.

Vu la délibération municipale n° 2021-59-11 du 31 mai 2021 validant le choix des entreprises pour le lot 3 du marché de travaux de construction de la station d'épuration intercommunale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le lot n° 3 doit faire l'objet d'un avenant qui a pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour la réalisation du forage dirigé en traversée de la Loire.

Le montant global de l'avenant s'élève à 38 500.00 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'avenant n° 2 au lot n° 3.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'avenant n° 2 du lot n° 3.

## **15/ Adhésion au contrat groupe du CDG42 pour l'assurance du personnel**

Le Maire rappelle que la commune a par la délibération n° 2019-05-13 du 7 février 2019, mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le Maire expose que le Centre de gestion de la Loire :

- a communiqué à la commune les résultats la concernant,
- fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés ; sans excéder 2€ mensuel par agent assuré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 4 ans aux conditions suivantes :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité avec franchise de 30 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Conditions : taux de 6.80 %



Le taux de remboursement des indemnités journalières est de 90 %.

#### Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public

Risques garantis : accident du travail, maladie ordinaire, maladie grave, maternité avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Conditions : taux de 1.00 %

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, selon la formule de calcul proposée en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2019-03-20/10 du 20 mars 2019).

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.

Article 4 : les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

### **16/ Clôture du budget « lotissement la Villatière »**

Le budget annexe « lotissement la Villatière » créé pour la vente des parcelles communales n'a plus lieu d'être. Il convient donc de le clôturer à la date du 31 décembre 2021 et de procéder au transfert des résultats sur le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une nouvelle délibération sera prise dès les résultats du budget annexe connus.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité la clôture du budget annexe « lotissement la Villatière » au 31 décembre 2021 et de procéder au transfert des résultats sur le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **17/ Gérance du camping municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L1121-1 et suivants,

Dans le cadre de la gérance du camping municipal « les Ilots », Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que jusqu'à présent le camping est géré par un agent contractuel de droit public sous forme de régie municipale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de confier à partir de l'année 2022 la gestion du camping à un délégataire sous la forme d'un contrat d'affermage.

Il présente le cahier des charges et demande l'autorisation au conseil municipal de lancer la procédure de marché de service public.

Après délibération le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à lancer la procédure de marché de service public dans le cadre de la gestion du camping municipal.

### **18/ Pôle scolaire – choix de l'architecte et le cas échéant lancement du marché de service sans publicité ni mise en concurrence**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le jury s'est réuni le 2 décembre 2021 pour juger des trois offres reçues dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre. Le choix sera validé lors d'un prochain conseil municipal.

## 19/ Informations diverses

➤ Néant

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 22h00.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.